

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DDT-SEFEN-2024-0025 EN DATE DU 19 FÉVRIER 2024
ET N°38-2024-02-14-00012 EN DATE DU 14 FEVRIER 2024
MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ N°26-2019-10-18-001 DU 18 OCTOBRE 2019 ET N°38-2019-10-21-011
DU 21 OCTOBRE 2019 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AU TITRE DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET D'AMÉNAGEMENT CONTRE LES CRUES ET DE
RESTAURATION PHYSIQUE DE LA RIVIÈRE « LA JOYEUSE »,
COMMUNES DE MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS
(DRÔME) ET SAINT-LÀTTIER (ISÈRE)

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1-1 III, L.123-19, R.123-46-1, L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-88 et suivants, L.163-5, R.181-45 et 46, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain et protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022, paru au JO du 3 avril 2022, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Drôme et M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Grenoble n°1906184 du 14 juin 2022 annulant l'autorisation de défrichement n° 2019203-0011 du 22 juillet 2019 ;

Vu le jugement n°1908222 du 14 juin 2022, décidant d'un sursis à statuer dans l'attente de la délivrance d'une autorisation modificative de l'autorisation préfectorale n°26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 et N°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019, intégrant une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;

Vu le jugement n°1901330 du 14 juin 2022 rejetant la requête d'annulation de l'arrêté de DUP des préfets de la Drôme et de l'Isère du 21 et 26 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Moreau, administrateur de l'État de Premier Grade, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 (26) et n°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 (38), autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Valence Romans Agglo à réaliser un projet d'aménagement contre les crues et de restauration physique de la rivière La Joyeuse sur les communes de Montmiral, Parnans, Châtillon-Saint-Jean, Saint-Paul-lès-Romans (Drôme) et de Saint-Lattier (Isère) ;

Vu le porter à connaissance pour la modification de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 (26) et n°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 (38), intégrant une demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n°13 616*01), la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n°13 614*01) ainsi qu'une demande de défrichement et une actualisation de l'étude d'impact, déposé le 27 avril 2023 par la Communauté d'Agglomération de Valence Romans Agglo ci-après dénommée CAVRA dans le cadre du projet d'aménagement contre les crues et de restauration physique de la rivière La Joyeuse sur les communes de Montmiral, Parnans, Châtillon-Saint-Jean, Saint-Paul-lès-Romans (Drôme) et de Saint-Lattier (Isère), qui constitue au regard de l'article L 181-14 du code de l'environnement une modification de l'autorisation environnementale accordée les 18 octobre et 21 octobre 2019 puis complétée les 9 mai, 19 juin et le 11 juillet par la CAVRA et déclarée recevable le 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 20 septembre 2023 ;

Vu les compléments apportés au porter à connaissance sus-mentionné en date du 19 octobre 2023, en réponse à cet avis ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale n° 2023-ARA-AP-1572 en date du 12 septembre 2023 et la réponse de la CAVRA en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau « Bas Dauphiné Plaine de Valence » en date du 9 octobre et la réponse de la CAVRA en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 22 septembre 2023 notifié le 06 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de la CAVRA sur ce procès-verbal ;

Vu la délibération datée du 5 octobre 2023 de la CAVRA prolongeant la déclaration de projet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de prorogation de la DUP en date du 13 novembre 2023 ;

Vu la participation du public par voie électronique du 30 octobre 2023 au 29 novembre 2023 ;

Vu la synthèse des avis reçus lors de cette participation du public ;

Vu la consultation pour avis des communes concernées par le projet et l'absence de réponse de celles-ci dans les délais impartis ;

Vu le choix de la CAVRA de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur ;

Vu la consultation de la CAVRA en date du 07 février 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire et son avis formulé en date du 09 février 2024 ;

Considérant que la CAVRA est autorisée à réaliser des aménagements contre les crues et une restauration physique de la rivière La Joyeuse sur les communes de Montmiral, Parnans, Châtillon-Saint-Jean, Saint-Paul-lès-Romans (Drôme) et de Saint-Lattier (Isère), en application de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 (26) et n°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 (38) au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que cette autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté inter-préfectoral n°26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 (26) et n°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 (38) relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande de modification de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 (26) et n°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 (38) présentée par la CAVRA consiste à :

- intégrer une demande de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour autoriser la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le secteur des travaux ;
- proposer les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis associées ;
- intégrer la demande de défrichement annulée par le tribunal en date du 14 juin 2022 ;

Considérant que la modification du projet autorisé par l'arrêté inter-préfectoral n°26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 (26) et n°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 (38), avec l'intégration d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et d'une autorisation de défrichement présentée le 27 avril 2023 qui entre dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L.181-2 du code de l'environnement, doit être considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact du dossier initial a été jugée suffisante par le jugement du 14 juin 2022 ;

Considérant que cette étude d'impact incluait le défrichement ;

Considérant que la modification proposée a nécessité l'actualisation de l'étude d'impact pour intégrer les éléments de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant que la modification, objet du présent arrêté, ne concerne pas les aménagements permettant d'assurer la protection des bourgs de Parnans, Châtillon-Saint-Jean, Saint-Paul-lès-Romans et la zone d'activité de Romans-sur-Isère contre une crue centennale en créant quatre champs d'inondation contrôlés et un canal de décharge vers l'Isère et qu'ainsi le même niveau de protection contre la crue centennale est garanti ;

Considérant que la modification objet du présent arrêté ne concerne pas la préservation des zones humides mentionnées au premier arrêté ;

Considérant que les adaptations de travaux en vue de réduire les impacts sur les espèces et leurs habitats concernent 6 secteurs sur 20 sans modifier les ambitions liées à l'objectif de restauration écologique du cours d'eau ;

Considérant que les modifications proposées permettent de réduire la surface à défricher prévue pour mettre en œuvre le projet ;

Considérant que les modifications du projet autorisé par l'arrêté inter-préfectoral n°26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 (26) et n°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 (38) ne remettent pas en cause la nature du projet qui consiste à réaliser des aménagements contre les crues et une restauration physique de la rivière La Joyeuse ;

Considérant qu'au vu de ces éléments cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le défrichement ont été invités à la reconnaissance des bois à défricher ;

Considérant que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code,

Considérant qu'une application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article,

Considérant :

- que la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation des Affluents de l'Isère classe plusieurs communes traversées par la rivière Joyeuse en Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) ;
- que la Joyeuse a connu des crues historiques en 1968, 1993, 1999, et plus récemment en 2008 impactant des zones d'habitats individuels des communes de Chatillon-Saint-Jean et Saint-Paul-lès-Romans mais aussi les zones industrielles et commerciales de l'est de la ville de Romans-sur-Isère ;
- que les travaux d'aménagement prévus font l'objet de conventions attributives de subvention dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI Joyeuse);
- que le projet relève de la mise en sécurité des biens et des personnes au motif qu'il permettra de prévenir des dommages humains et matériels en cas d'inondations (1 087 personnes seraient concernées et 28 M€ de dégâts seraient évités en cas de crue centennale) ;
- que les opérations décrites dans le projet relatif à la protection contre les crues de la Joyeuse sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée et du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux Bas Dauphiné Plaine de Valence en vigueur ;
- que la Joyeuse est un cours d'eau rectiligne ne permettant pas la diversification des écoulements ni la diversification des habitats aquatiques (caches, graviers, sédiments fins) ;
- que des seuils sont présents sur la Joyeuse et créent des obstacles piscicoles et sédimentaires ;
- que ce projet prévoit d'améliorer la dynamique fluviale du cours d'eau (équilibre hydro-sédimentaire), et le fonctionnement et la qualité des écosystèmes aquatiques par les actions suivantes : arasement de digues entraînant la reconnexion du cours d'eau à ses milieux annexes, effacement de seuils, diversification des écoulements et des habitats ;
- que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant :

- que parmi les différentes solutions étudiées, il ressort de l'analyse coûts-bénéfices, intégrant notamment des critères environnementaux, que le projet répond à une solution de compromis entre les impératifs de sécurité des biens et des personnes, et des critères économiques, techniques et environnementaux ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et font l'objet de prescriptions dans le présent arrêté ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

Considérant compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi détaillées ci-après (article 3), que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant les observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public et les adaptations proposées au projet ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Drôme et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL (AIP) N° 26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 et N°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019

Le 3^{ème} alinéa de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral N° 26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 et N°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 est remplacé par :

L'autorisation modifiée est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de la signature de l'arrêté N° 26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 et N°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019.

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral N° 26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 et N°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 est complété par :

Dérogation Espèces protégées

Le présent arrêté tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement, de dérogation en application du 4^o de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Autorisation de défrichement

Le présent arrêté autorise la CAVRA à défricher les surfaces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, au titre des articles L214-13 et L341-3 du code forestier, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement.

Article 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL N° 26-2019-10-18-001 DU 18 OCTOBRE 2019 ET N°38-2019-10-21-011 DU 21 OCTOBRE 2019

Le paragraphe « **Emplacement** » de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral N°26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 et N°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les interventions intéressent les cours d'eau la Joyeuse et son lit majeur, le Moucherand ainsi que l'Aygala, sur les communes de Montmiral, Parnans, Châtillon-Saint-Jean, Saint-Paul-lès-Romans (Drôme) et Saint-Lattier (Isère).

Les opérations envisagées dans le projet, visent à répondre à la problématique inondation de la salle des fêtes de Parnans, des bourgs de Châtillon-Saint-Jean et Saint-Paul-lès-Romans, et de la zone d'activité de Romans-sur-Isère, et à restaurer le fonctionnement naturel du cours d'eau la Joyeuse.

Les aménagements sont dimensionnés pour la protection des secteurs urbanisés contre une crue de période de retour 100 ans.

L'ensemble des aménagements décrits ci-dessous sera réalisé conformément au dossier d'enquête publique de 2018 hormis pour les 6 secteurs modifiés par le dossier de porter à connaissance déclaré recevable et ayant été présenté au public lors de la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) du 30 octobre au 29 novembre 2023. Ces 6 secteurs seront réalisés conformément au dossier de Porter à connaissance sus mentionné, avec les adaptations prises suite aux observations recueillies lors de cette PPVE et aux avis des instances consultées.

La localisation des aménagements projetés est jointe en annexe I.

Travaux envisagés

Villes	Secteurs	Opérations	Objectifs
Montmiral	Saladot	- Remplacement de l'ouvrage de franchissement. - Recalibrage du Moucherand sur environ 100 m.	Amélioration des écoulements.
	Pont Saladot / Ferme M. GERMAIN	- Réalisation de 2 brèches de 5 ml à l'aval du pont Saladot et en rive droite (sans retalutage de berge). - Replantation dans les brèches (arbres, arbustes).	Amélioration des écoulements et renaturation du cours d'eau.
Parnans	Groubat	- Restauration de l'espace de liberté du cours d'eau par	Amélioration des

Villes	Secteurs	Opérations	Objectifs
		arasement partiel de la digue rive gauche. - Retalutage et végétalisation des berges (arbres, arbustes).	écoulements et renaturation du cours d'eau.
	Salle des fêtes	- Réfection de la digue de protection sur 84 m, dont 34 m de muret. - Protection et végétalisation des berges, et réalisation d'ouvrages de diversification du lit.	Protection contre les inondations et renaturation du cours d'eau.
	Seuil BRICHET	- Arasement total du seuil, retalutage et végétalisation des berges sur 105 m (arbres, arbustes). - Réalisation d'un seuil de fond en pieux en bois.	Restauration de la continuité écologique et renaturation du cours d'eau.
	Pré du Moulin	- Réalisation de quatre Casiers d'Inondation Contrôlée (CIC) à cheval sur la Joyeuse, d'une capacité de 180 000 m3 sur une surface de 21 ha. - Recalibrage de l'Aygala sur 183 m et réfection de la digue rive droite.	Protection contre les inondations.
Châtillon Saint Jean	Seuil des Guilhomonts dit « seuil BOIS »	- Arasement total du seuil, retalutage et végétalisation des berges sur 252 m (arbres, arbustes). - Réalisation d'un seuil de fond en pieux en bois.	Restauration de la continuité écologique et renaturation du cours d'eau.
	Les Guilhomonts	- Effacement de la digue rive gauche sur 90 m.	Amélioration des écoulements.
	Amont du pont des Plantards	- Réalisation de 2 brèches de 5 ml en rive gauche (sans retalutage de berge). - Replantation dans les brèches (arbres, arbustes). - Réalisation d'ouvrages de diversification du lit par blocs, épis, souches. - Recharge du matelas alluvial.	Amélioration des écoulements et renaturation du cours d'eau.
	Traversée du bourg	- Reméandrage du lit sur 380 m par 2 risbermes alternées, - Végétalisation des berges (arbres, arbustes). - Retalutage seulement sur la rive droite (rive gauche préservée). - Maintien d'arbres remarquables au sein du lit par aménagements d'îlots. - Réalisation d'ouvrages de diversification du lit par blocs, épis, souches. - Recharge du matelas alluvial.	Renaturation du cours d'eau.
	Pont RD112	- Repositionnement et remplacement du pont. - Pose de trois ouvrages cadres supplémentaires. - Reprise des berges en gabion pour maintenir le talus routier.	Protection contre les inondations et amélioration des écoulements.
	Aval pont RD112	<u>De l'aval du pont RD112 au terrain de rugby :</u> - Réalisation de 2 brèches de 5 ml en rive gauche (sans retalutage de berge). - Replantation dans les brèches (arbres, arbustes). - Aménagement de diversification par blocs, épis, souches. - Recharge du matelas alluvial.	Amélioration des écoulements et renaturation du cours d'eau.

Villes	Secteurs	Opérations	Objectifs
		<p><u>De l'aval du terrain de rugby au canal de décharge :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de 2 brèches de 5 ml en rive gauche (sans retalutage de berge). - Replantation dans les brèches (arbres, arbustes). - Arasement de la digue en rive droite. - Maintien d'arbres remarquables en rive droite. - Reméandrage du lit avec des risbermes. - Réalisation d'ouvrages de diversification du lit par blocs, épis, souches. - Recharge du matelas alluvial. - Végétalisation des berges (arbres, arbustes). 	
Saint Lattier	Croix de Juzan / voie ferrée	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une surverse en rive gauche. - Réalisation d'un canal de décharge de 1150 m. - Création de deux passages à gué. 	Protection contre les inondations.
Saint Paul lès Romans	Remblai ferroviaire / RD92	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un fossé de 842 m en pied du remblai ferroviaire. - Remplacement des ouvrages de transparence sous les remblais. - Réalisation d'un piège à embâcles. 	Protection contre les inondations et amélioration
	Aval RD92	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un canal de restitution à l'Isère. - Création de deux passages à gué. 	Protection contre les inondations et amélioration des écoulements.
	Seuil de la soufflerie	<ul style="list-style-type: none"> - Arasement total du seuil avec reprofilage du lit et réalisation d'un seuil de fond en pieux en bois. 	Restauration de la continuité écologique.
	Seuil du Bia	<ul style="list-style-type: none"> - Arasement total du seuil avec reprofilage du lit et réalisation d'un seuil de fond en pieux en bois. - Retalutage de la rive droite et végétalisation. 	Restauration de continuité écologique et renaturation du cours d'eau. Protection contre les inondations
	Seuil de la soufflerie / Seuil du Bia	<ul style="list-style-type: none"> - Retalutage partiel de la rive droite dans les 300 m en amont du seuil du Bia (conservation partielle à l'aval de la Soufflerie). - Conservation complète de la berge rive gauche. - Végétalisation des berges (arbres, arbustes). - Aménagement de diversification du lit par blocs, épis, souches. - Recharge du matelas alluvial. - Création de mouilles. - Pose d'une passerelle piétonne. 	Renaturation du cours d'eau.
	Aval du bourg	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de 7 épis déflecteurs dans le lit. - Création de zones d'érosion. 	Renaturation du lit et restauration des fonctionnalités géomorphologiques du cours d'eau.
	Grange Neuve	<ul style="list-style-type: none"> - Arasement total des seuils. - Reprofilage des berges et du lit. - Végétalisation des berges (arbres, arbustes). - Réalisation de deux seuils de fond en pieux en bois. 	Restauration de la continuité écologique et renaturation du cours d'eau.

Une fois les aménagements réalisés, le débit pour la crue d'occurrence centennale transitant dans le bourg de Saint-Paul-lès-Romans sera abaissé de 54 m³/s à 32 m³/s.

Les aménagements de rivière permettront de restaurer le fonctionnement naturel de la Joyeuse et de reconnecter le cours d'eau avec son lit majeur, en favorisant les débordements dans des zones non urbanisées, aux lieux-dits Saladot, Groubat, Pré du Moulin, Guilhomont, Croix-de-Juzan et au sud de la RD 92.

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral N°26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 et N°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 est complété également par les dispositions suivantes :

Défrichement : Surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 1,7480 hectares de bois situés sur les communes MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON-SAINT-JEAN et SAINT-PAUL-LES-ROMANS et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
MONTMIRAL	R	381	0,2435	0,0015
MONTMIRAL	R	383	0,6546	0,0059
MONTMIRAL	S	331	0,0877	0,0029
MONTMIRAL	non cadastré			0,0017
PARNANS	A	402	0,2931	0,0222
PARNANS	C	489	0,1950	0,0220
PARNANS	C	955	0,9389	0,0949
PARNANS	C	956	0,4196	0,0086
PARNANS	C	957	0,4392	0,0230
PARNANS	C	960	0,0440	0,0010
PARNANS	C	964	0,2902	0,0444
PARNANS	C	966	0,0467	0,0070
PARNANS	D	203	0,0470	0,0117
PARNANS	D	204	0,6610	0,4021
PARNANS	D	205	0,5210	0,0289
PARNANS	D	867	0,2001	0,0020
PARNANS	D	214	0,3745	0,0018
PARNANS	D	216	0,5285	0,0227
PARNANS	D	218	0,7390	0,3499
PARNANS	D	878	0,0104	0,0104
PARNANS	D	220	0,1190	0,0296
PARNANS	D	221	0,2580	0,0381
PARNANS	D	222	2,0400	0,2239
PARNANS	D	896	0,3536	0,0002
PARNANS	D	897	0,2494	0,0002
PARNANS	D	823	0,4348	0,0072
PARNANS	non cadastré			0,0884
CHATILLON SAINT JEAN	WB	72	0,0503	0,0146
CHATILLON SAINT JEAN	WB	78	0,0076	0,0010
CHATILLON SAINT JEAN	WB	11	0,4737	0,0232
CHATILLON SAINT JEAN	WB	79	0,2253	0,0290
CHATILLON SAINT JEAN	WB	96	0,0820	0,0022
CHATILLON SAINT JEAN	WB	98	0,0753	0,0137
CHATILLON SAINT JEAN	WB	100	0,0356	0,0161
CHATILLON SAINT JEAN	WB	74	0,6745	0,0011
CHATILLON SAINT JEAN	WB	66	0,2077	0,0073
CHATILLON SAINT JEAN	WB	41	0,0315	0,0008

CHATILLON SAINT JEAN	non cadastré			0,1307
SAINTE PAUL LES ROMANS	WK	188	0,4981	0,0217
SAINTE PAUL LES ROMANS	WK	231	0,0514	0,0056
SAINTE PAUL LES ROMANS	WK	199	0,1111	0,0030
SAINTE PAUL LES ROMANS	WK	219	0,4593	0,0003
SAINTE PAUL LES ROMANS	WC	97	0,1485	0,0092
SAINTE PAUL LES ROMANS	non cadastré			0,0163
TOTAL :				1,7480

Le coefficient multiplicateur, mentionné au 1° de l'article L341-6 du code forestier, appliqué à cette demande est de 1,5.

Article 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL N° 26-2019-10-18-001 DU 18 OCTOBRE 2019 ET N°38-2019-10-21-011 DU 21 OCTOBRE 2019

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral N°26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 et N°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 est remplacé par :

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier d'enquête, actualisées par le dossier de consultation présenté au public lors de la PPVE, avec les adaptations prises suite aux observations recueillies lors de cette PPVE et aux avis des instances consultées, et les mesures de l'article 4 du présent arrêté sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 3.1 – DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

L'arrêté inter-préfectoral n°26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 (26) et n°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 (38) est complété par l'ajout des articles 3.2 à 3.5 ci-après, relatif à la dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvages, en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.2 - OBJET DE LA DÉROGATION

Dans le cadre du projet d'aménagement contre les crues et de restauration physique de la rivière La Joyeuse, la CAVRA est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
REPTILES				
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X	X	X
Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>)	X	X	X	X
Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>)	X	X	X	X
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)	X	X	X	X
	X	X	X	X
AMPHIBIENS				

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	X	X	X	X
Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>)	X	X	X	X
Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)	X	X	X	X
Grenouille agile (<i>Rana dalmatisa</i>)	X	X	X	X
Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)	X	X	X	X
Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>)	X	X	X	X
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	X	X	X	X
Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	X	X	X	X
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X	X	X	X
MAMMIFÈRES				
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)		X	X	X
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)		X	X	X
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)		X	X	X
Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)		X	X	X
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)		X	X	X
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)		X	X	X
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)		X	X	X
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)				X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)				X
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)		X	X	X
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)				X
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)		X	X	X
Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)				X
Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)				X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)				X
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)				X
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)				X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)		X	X	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)				X
Grande noctule (<i>Nyctalus lasiopterus</i>)		X	X	X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)				X
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)				X
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)				X
Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)				X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)		X	X	X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)		X	X	X
Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)			X	
OISEAUX				
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)			X	X
Bouscarle de Cetti (<i>Cettia cetti</i>)			X	X
Bruant zizi (<i>Emberiza cirulus</i>)			X	X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)			X	X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)			X	X
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)			X	X
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)				X
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)			X	X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)			X	X
Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)				X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)			X	X
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)				X
Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>)				X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)			X	X
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)				X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)				X
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)				X
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)			X	X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)			X	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)			X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)			X	X
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)				X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)			X	X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)			X	X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)			X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)			X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)			X	X
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)			X	X
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)				X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)				X
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)			X	X
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)			X	X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)			X	X
Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>)			X	X
Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)				X
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)			X	X
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)				X
Tarin des aulnes (<i>Carduelis spinus</i>)			X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 3.3 - PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de porter à connaissance tel que complété le 11 juillet 2023 et rappelé en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE LA DÉROGATION – PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements définis dans le dossier et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

Mesure d'évitement :

ME01 : Adaptation du projet aux enjeux écologiques

La prise en compte des sensibilités écologiques du secteur conduit à :

- la création de brèches au lieu d'un effacement total des digues sur certains secteurs ;
- la réduction du nombre et de la taille des brèches de 25 m à 5 m permettant de sauvegarder environ 1 100 m² de ripisylve et des secteurs à enjeu pour la Loutre d'Europe ;
- la conservation d'au moins l'une des deux rives pour maintenir les continuités écologiques de sorte à conserver environ 9 940 m² de ripisylves ;
- l'évitement de certaines catiches et d'arbres gîtes potentiels.

Le tracé des travaux se conforme ainsi au tracé matérialisé en annexe III et qui résulte de cet évitement.

Mesures de réduction :

MR01 – Inspection en amont des zones favorables à la reproduction de la Loutre d'Europe par un écologue

Préalablement au démarrage des travaux, un écologue procède à un repérage des ouvertures d'emprises de chantier et à un balisage des sites de reproduction ponctuels de la Loutre. Ce balisage s'effectue à l'aide de piquet en bois avec une peinture fluorescente permettant le repérage des sites par les engins et le personnel.

Concernant les travaux, les prescriptions suivantes sont respectées pour atténuer les éventuels impacts sur la Loutre d'Europe :

- les dessouchages et enlèvement d'embâcles sont effectués de la façon la plus lente possible afin de permettre aux éventuelles spécimens de s'enfuir ;

- en cas de présence de la Loutre d'Europe lors des travaux, ceux-ci sont suspendus et la zone est évacuée pour permettre à l'espèce de s'enfuir ;
- éviter d'entreposer des tas de bois temporaires en zone rivulaire susceptibles de constituer des zones favorables à la Loutre d'Europe.

MR02 – Adaptation du protocole d'abattage et intervention d'un chiroptérologue

Préalablement aux opérations d'abattage des arbres, un chiroptérologue réalise un passage sur site pour repérer les enjeux liés aux chiroptères et les éventuels arbres-gîtes.

Lors de son passage, les arbres à cavités avérées ou présentant de fortes potentialités sont marqués.

Lorsque la présence de chauve-souris est avérée ou potentielle, les actions suivantes sont réalisées :

- mise en place d'un cône d'exclusion (ou système anti-retours) entre 1 semaine et 1 mois avant les opérations d'abattage pour permettre aux espèces de s'échapper et de ne pas réintégrer le gîte. L'intervention est réalisée par une équipe de grimpeurs élagueurs et/ou par la mise à disposition d'une nacelle sous la supervision de l'écologue ;
- l'arbre est débité sur pieds en tronçon à 1 m au-dessus et à 1 m en dessous de la cavité. La grume est déposée au sol à proximité de l'arbre coupé, avec l'orifice de la cavité vers le haut, pendant 48 heures pour que les chauves-souris gîtant dans la cavité puissent sortir ;
- si le site ne présente pas de risque inondation, la grume peut être laissée sur place, de préférence en plein soleil.

Lorsque l'absence de chauve-souris est avérée par le chiroptérologue (confirmation de l'absence d'observation d'individu et de trace), les actions suivantes sont réalisées :

- obstruction de la cavité (à l'aide de papier journal par exemple) pour condamner l'accès à la cavité ;
- abattage des arbres sans précaution nécessaire.

MR03 – Réalisation de pêches de sauvegarde

Afin de limiter les impacts sur les peuplements piscicoles, préalablement à la mise en œuvre des opérations dans le lit mineur, des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées à l'aide d'électrodes et d'épuisettes.

MR04 – Adaptation de la période de travaux par rapport aux cycles biologiques des espèces

Les travaux de débroussaillage, de défrichement, d'abattage d'arbres, d'arasement des milieux naturels et de terrassement sont réalisés entre le 15 août et le 15 novembre.

Les travaux en lit mineur sont réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, hors période de reproduction de la faune aquatique à enjeu (Truite fario).

Après avoir libéré les emprises nécessaires aux aménagements (mise à nu) et mis en œuvre les opérations de mises en défens prévues aux mesures MR05 et MR07, les travaux peuvent se poursuivre toute l'année.

MR05 – Limitation de la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Les zones présentant des espèces exotiques envahissantes sont localisées précisément sur un plan en amont du démarrage des travaux dont copie est adressée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

Si des espèces exotiques envahissantes sont présentes en limite de la zone de chantier et qu'elles ne font pas l'objet d'éradication, la zone est mise en défens et une signalétique rappelle les interdictions d'accès, de prélèvement et de déboisement.

Si des espèces exotiques envahissantes sont présentes au sein de l'emprise du chantier et qu'une éradication est nécessaire, un protocole adapté est mis place. Suivant les espèces, les rémanents sont exportés en filière agréée ou enfouis, sur le site, sur un filtre anti-racine. Un tri préalable à l'aide d'un cribleur puis un concassage peut être réalisé sur le site pour réduire le volume à enterrer. Les sites d'enfouissement sont à faire figurer sur un plan de récolement pour suivre et vérifier que les espèces exotiques envahissantes ne recolonisent pas les milieux fragilisés par les défrichements.

Afin de limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes, tout apport de terres exogènes est à éviter. La réutilisation de la terre issue du chantier est préconisée.

Les véhicules et engins acheminés sur le site sont parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre et de débris de végétaux, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc.). L'accès au chantier doit être interdit pour tout engin ou véhicule ne respectant pas ce point.

Les équipes de chantier sont sensibilisées à cette problématique en amont du démarrage des travaux.

Un suivi de la prolifération des espèces exotiques envahissantes est réalisé à l'année N+1 (N étant l'année de finalisation des travaux). Le compte-rendu en est adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 janvier de l'année N+2.

MR06 – Limitation des pollutions en phase de travaux

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- sensibiliser l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- acheminer sur site uniquement des engins, véhicules et matériels en parfait état mécanique (absence de fuites et suintements). Interdire l'accès au chantier à tout engin ou véhicule ne respectant pas ce point ;
- veiller quotidiennement au bon état mécanique des engins, véhicules et matériels ;
- équiper chaque engin d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin ;
- les aires de stationnement des engins et les zones de stockage des matériaux et carburants sont interdites en dehors des espaces aménagés (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie, etc.) ;
- les engins sont entretenus sur une aire étanche avec un système de récupération des eaux liquides et résiduelles et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et réalisées de préférence à l'extérieur du site ;
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillement des engins sont réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou bac ;
- les huiles usées et les liquides hydrauliques sont récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- une collecte efficace des eaux de ruissellement du chantier est réalisée avec rejet, après décantation ;
- les eaux issues du pompage des fouilles sont rejetées dans la berge ou sont filtrées/décantées avant rejet dans le milieu naturel ;
- la base de vie du chantier est imperméabilisée afin de ne pas rejeter d'eaux souillées dans le milieu ;
- un plan d'alerte et de secours en cas de pollutions accidentelles pendant le chantier est défini. En cas de pollution, le chef de chantier informe au plus tôt les services de la Police de l'eau de la Direction Départementale de la Drôme ;
- à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages AEP des « Guilhomonts » et de « l'Aygala », aucun stationnement, ni zone de stockage, nettoyage ou entretien n'est autorisé. Une collecte efficace des eaux de ruissellement du chantier est réalisée avec rejet, après décantation, à l'extérieur des périmètres de protection rapprochée ;
- placer des conteneurs à déchets sur le chantier et interdire le dépôt de déchets au sol (cartons, sacs et bouteilles plastiques, restes de pique-nique, mégots de cigarettes, etc.) ;
- prévoir en complément des actions quotidiennes, une session de ramassage de déchets sur l'emprise du chantier et ses abords chaque mois, et ce durant toute la durée du chantier.

MR07 – Délimitation physique stricte des emprises chantier et préservation des secteurs sensibles périphériques

Les emprises du chantier sont délimitées physiquement par des barrières afin d'éviter tout débordement ou divagation dans les milieux sensibles. En dehors de ces emprises, la circulation des personnes et des engins n'est pas autorisée.

La base vie et les zones de stockage des matériaux sont localisées sur la cartographie en annexe IV.

MR08 – Dispositifs anti-intrusion de la faune

Durant la période de travaux, des barrières anti-intrusion (filet à mailles fines de 80 cm de haut) sont installées aux abords des secteurs sensibles pour les mammifères et les amphibiens en cas de travaux pendant les périodes favorables aux déplacements migratoires ou en cas de risque de passage ou de colonisation caractérisé par l'écologue. L'écologue en charge du suivi des opérations localise sur une cartographie les barrières à installer, dont copie est adressée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) en amont du démarrage des travaux.

Les barrières sont disposées de façon qu'aucune trouée ne soit présente tout au long du dispositif. Elles sont enterrées sur 10 cm et fixées soigneusement aux piquets de maintien par des agrafes.

Les barrières sont entretenues et vérifiées de manière régulière pendant toute la durée du chantier.

MR09 – Piégeage des matières en suspension

Des barrages filtrants avec jupe géotextile lestée en partie basse sont installés avant le démarrage des interventions au niveau des berges afin de prévenir des risques de pollution de l'eau et de récupérer les matières en suspension.

Les barrages sont maintenus en parfait état d'efficacité et changées autant que nécessaire durant toute la phase chantier.

MR10 – Inspection préalable des zones favorables aux bivalves

Une recherche des bivalves, et en particulier de la Mulette épaisse, est effectuée avant le démarrage des travaux. Pour cela, une prospection par recherche d'ADN environnemental est menée dans un premier temps. Si la détection de bivalves est positive, une prospection à pied est effectuée dans les secteurs de travaux concernés par un aménagement du lit. En cas de présence de bivalves, un protocole de déplacement, soumis pour validation à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, est mis en œuvre avant le démarrage des travaux.

MR11 – Inspection préalable et mise en défens de la flore

Une recherche des espèces floristiques protégées et/ou menacées est effectuée en lit mineur et sur la partie terrestre du projet avant le démarrage des travaux. Les résultats de l'inventaire sont portés à la connaissance de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), avant le démarrage des travaux. Les plants d'espèces à enjeux concernés sont mis en défens durant toute la durée du chantier.

Mesure de compensation :

MC1 – Acquisition et préservation de 3 zones humides

Les 3 zones humides suivantes, localisées sur la cartographie en annexe V, font l'objet d'une acquisition par le bénéficiaire sur une surface totale d'environ 19,5 ha :

- la zone humide de Groubat, située en amont de la Joyeuse sur la commune de Parnans, s'étend sur une superficie de 3,1 ha (intégralement concernée par la mesure de compensation) et est principalement composée d'aulnaie et de phragmitaie ;
- la zone humide des Guilhomonts, située sur la partie médiane de la Joyeuse sur la commune de Parnans, s'étend sur une superficie de 12,7 ha (dont 11,3 ha sont concernés par la mesure de compensation) et est composée de différents milieux : aulnaie-frênaie, fourrés, cultures et peupliers ;
- la zone humide de l'aval de la Joyeuse, située sur la partie basse de la Joyeuse sur les communes de Saint-Paul-lès-Romans et de Romans-sur-Isère, s'étend sur une superficie de 17,6 ha (dont 5,1 ha sont concernés par la mesure de compensation) et est principalement composée d'aulnaie et de frênaie.

Une préservation et une gestion de ces 3 zones humides sont réalisées sur une durée de 50 ans.

Un plan de gestion de ces zones humides est élaboré et mis à jour tous les 5 ans. Il est transmis, pour validation, à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant le démarrage des travaux de terrassement sur la zone concernée.

Les orientations de gestion sont les suivantes :

- acquérir l'ensemble des parcelles de compensation (surface de 19,5 ha) ;
- préserver des cordons de végétation rivulaires et des espaces associées ;

- favoriser la maturation forestière des boisements rivulaires (définition de zones de tranquillité et des îlots de sénescence) ;
- pérenniser l'entretien de la végétation ;
- maîtriser le développement des espèces invasives végétales : coupes sélectives, élimination et suivi des espèces exotiques envahissantes les plus problématiques (Ailanthé, Robinier, Buddléia, Bambou) ;
- créer des aménagements favorables à la faune (amphibiens, chiroptères, Loutre)
- restaurer des zones humides fonctionnelles en lieu et place des zones de culture mono-spécifique de peupliers, enlevés au profit d'une diversité d'essences et de strates végétales.

Mesures d'accompagnement :

MA01 – Rédaction d'un plan de gestion

Un plan de gestion global relatif à la gestion de secteurs à restaurer de la Joyeuse et de la mesure de compensation est élaboré et mis à jour tous les 5 ans. Il est transmis, pour validation, à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant le démarrage des travaux.

Concernant les secteurs à restaurer de la Joyeuse, les orientations de gestion sont les suivantes :

- création de zones favorables d'alimentation pour la Loutre ;
- remise en état du milieu à la fin des travaux, revégétalisation des berges (permettre le développement d'un cordon rivulaire continu et diversifié) ;
- création d'encoches d'érosion dans les berges restaurées ;
- installation de gîtes artificiels et de nichoirs sur la berge opposée aux travaux ;
- création de catiches artificielles pour la Loutre sur la berge opposée aux travaux.

MA02 – Revégétalisation des berges sur les secteurs de travaux

Les préconisations suivantes pour la revégétalisation des berges sont respectées :

- le reprofilage des berges est réalisé en pente douce (35° à 45°) ;
- un géotextile biodégradable tissé (densité $\geq 700 \text{ g/m}^2$) est installé sur les berges. Ce géotextile peut être agrafé à l'aide de pieux en bois ;
- en haut des berges, des arbres et arbustes locaux sont replantés. Des protections anti-rongeurs peuvent être employées pour réduire le risque de mortalité des végétaux. Les plants et semis doivent être issus de la région biogéographique de projet ; cette origine est garantie par la mise en œuvre des méthodes parmi la liste suivante :
 - réalisation de prélèvements raisonnés au sein de milieux naturels sur ou à proximité de l'emprise de projet ;
 - plants issus d'une démarche de production garantissant leur origine locale type « label végétal local ».

Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées.

- en pied de berge, des fascines de saules sont mises en place. Les branches de 3 à 4 espèces de saules arbustifs sont positionnées entre 2 rangées de pieux battus mécaniquement.

Les préconisations suivantes en faveur de la Loutre d'Europe sont respectées :

- préserver et favoriser la végétation buissonnante : prunelliers (*Prunus spinosa*), fourrés d'ajoncs (*Ulex europaeus*), ronces (*Rubus fruticosus*) et églantiers (*Rosa canina*) ;
- conserver un maximum de troncs, de souches creuses, de chablis et d'arbres présentant des lacis de racines ou des cavités sous berge ;
- conserver et planter prioritairement les essences dont le système racinaire est particulièrement propice à la formation de cavités qui pourront servir de gîtes : aulne (*Alnus sp*), chêne (*Quercus sp*), orme (*Ulmus sp*), frêne (*Fraxinus sp*), érable (*Acer sp*), saules (*Salix sp*), etc.

Les préconisations suivantes en faveur de l'avifaune et des chiroptères sont respectées :

- renforcer la stratification des boisements existants et favoriser une strate buissonnante ;
- créer des zones de boisement d'essences de feuillus diversifiées et stratifiées. Les espèces arbustives et arborées à planter sont choisies parmi la liste suivante : *Acer campestre* (érable champêtre), *Acer pseudoplatanus* (érable sycomore), *Fraxinus angustifolia* (frêne à feuille étroite), *Prunus avium* (merisier), *Quercus robur* (chêne pédonculé), *Salix alba* (saule blanc), *Salix fragilis* (Saule fragile), *Salix viminalis*

(Saule des vanniers), *Salix purpurea* (Saule pourpre), *Sambucus nigra* (sureau noir), *Ulmus minor* (orme champêtre), *Alnus glutinosa* (aulne glutineux), *Prunus spinosa* (prunellier), *Rubus fruticosus* (ronces), *Rosa canina* (églantier). Les plants morts sont systématiquement remplacés durant 5 ans.

MA03 – Création de zones favorables d'alimentation

Des zones de mouilles (fosses, bassines) sont créées en phase travaux dans le lit restauré de la Joyeuse permettant de recréer des zones d'alimentation favorables à la Loutre d'Europe, à l'ichtyofaune et à l'avifaune (notamment le martin pêcheur).

Des modifications de faciès d'écoulement (pente, hauteur d'eau) sont réalisées et localisées, de préférence, dans les concavités au niveau des coudes des méandres.

Le plan de gestion élaboré (mesure MA01) précise la localisation de ces zones sur chaque secteur.

L'écologue en charge du suivi des travaux supervise ces opérations et évalue leur efficacité.

MA04 – Création de mares permanentes

Trois mares permanentes de grande taille (100-120m² chacune) sont créées avant le démarrage des travaux entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre sur le secteur de Guilhomont, comme localisé en annexe VI. Une mare est réalisée en milieu forestier, une autre en lisière et une dernière en milieu ouvert (pâturage, prairie, etc.).

Les mares présentent des contours sinueux. Un gradient de profondeur est réalisé (de 50 cm à 150 cm). Les mares sont étanchéifiées par une couche d'argile et en partie dallées avec des galets et des grosses pierres.

Les berges sont creusées en pente douce (<20 %). Le stockage des terres extraites s'effectue sous forme d'un merlon en bordure du boisement.

L'écologue en charge du suivi des travaux supervise ces opérations et évalue leur efficacité.

Un entretien des mares créées est réalisée sur une durée de 50 ans.

MA05 – Création d'encoches d'érosion dans les berges

Au sein du linéaire de berges, des encoches d'érosion sont laissées ou créées à la fin des travaux, en amont et en aval des secteurs de Groubat, des Guilhomont et de Bourg de Saint-Paul. Cela consiste à retirer la végétation et la partie superficielle du sol pour mettre le substrat à nu sur des zones de 3 m de large en pente (environ 50 %) avec des sols meubles. Ces encoches sont entretenues pendant 50 ans.

Le plan de gestion élaboré (voir mesure MA01) précise la localisation des encoches sur chaque secteur.

L'écologue en charge du suivi des travaux supervise ces opérations et évalue leur efficacité.

MA06 – Installation de gîtes artificiels et de nichoirs

Les gîtes et les nichoirs suivants sont installés au moins 3 mois avant le démarrage des travaux de déboisement :

– pour les chiroptères : 1 gîte Type 1 (gîte de repos ; mélange de béton et de fibre de bois ; 4 compartiments, hauteur : 85 cm ; diamètre : 25 cm), 1 gîte Type 2 (gîte d'hibernation ; béton de bois ; 3 compartiments ; hauteur 50 cm ; diamètre 38 cm), 2 gîtes Type 3 (gîte de repos ; béton de bois ; hauteur 36 cm ; diamètre 16 cm) et 2 gîtes Type 4 (gîte de repos ; béton de bois ; hauteur 36 cm ; diamètre 16 cm) sont installés pour 100 mètres linéaires de ripisylves ou 500 m² de boisements détruits, soit sur la berge opposée lorsqu'une seule berge est concernée par les travaux d'aménagement, soit en amont et en aval des aménagements lorsque les deux berges sont concernées.

Ils sont fixés à *minima* à 4 mètres du sol et orientés au sud ou à l'ouest ;

– pour les oiseaux cavernicoles : des nichoirs en bois sont installés tous les 20 mètres sur un linéaire équivalent à celui de la berge détruite, soit sur la berge opposée lorsqu'une seule berge est concernée par les travaux d'aménagement, soit en amont et en aval des aménagements lorsque les deux berges sont concernées.

Le trou d'envol doit être protégé des vents dominants et le nichoir doit être légèrement incliné vers l'avant pour protéger les oiseaux des intempéries. Une pose à plus de 3 mètres de haut est effectuée. Il est recherché une diversité de nichoirs (diamètre du trou d'envol et dimension) posés sur des arbres qui ne présentent pas déjà de potentialité de gîte.

La cartographie des gîtes et nichoirs installés est transmise à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) en amont des travaux.

L'écologue en charge du suivi des travaux supervise ces opérations et évalue leur efficacité.

MA07 – Création de gîtes d'hivernage pour les amphibiens

3 gîtes terrestres d'hivernage sont créés pour les amphibiens avant le démarrage des travaux aux abords des 3 mares créées (cf. mesure MC04). Pour cela, 3 amas d'éléments minéraux très grossiers (galets, grosses pierres, bûches de bois) recouverts de terre et feuilles sont mis en place. La dimension des gîtes est de 100 à 150 cm de diamètre au niveau du sol et a minima de 100 cm de hauteur.

L'écologue en charge du suivi des travaux supervise ces opérations et évalue leur efficacité.

MA08 – Création de gîtes d'estivage pour les amphibiens

3 gîtes terrestres d'estivage sont créés pour les amphibiens avant le démarrage des travaux aux abords des 3 mares créées (cf. mesure MA04). Pour cela, 3 trous, de 80 cm à 1 m de profondeur, pour 1,5 m de diamètre sont réalisés et remplis en profondeur de gros blocs et débris végétaux (blocs rocheux, bûches de bois), puis superficiellement de galets et gros cailloux, et enfin recouverts en surface par des branchages.

L'écologue en charge du suivi des travaux supervise ces opérations et évalue leur efficacité.

MA09 – Création de catiches artificielles pour la Loutre d'Europe

8 catiches artificielles favorables à la Loutre sont créées dans le cadre des travaux de restauration le long de la Joyeuse : 4 catiches sont installées avant les travaux à distance du chantier et 4 catiches sont installées à la fin des travaux sur l'emprise du projet.

Les catiches artificielles sont placées dans les endroits les plus tranquilles possibles, sous un couvert végétal et au-dessus du niveau de la crue quinquennale.

Les étapes de construction suivantes sont respectées :

- placer les gros rondins (au moins 1 m de long et 30-40 cm de diamètre) pour former des chambres. Laisser des ouvertures de 15 à 20 cm de large, une ou deux vers l'eau, les autres du côté terrestre. La catiche est composée d'une ou plusieurs chambres d'1 m², interconnectées, sombres et sèches, d'une hauteur comprise entre 40 et 70 cm ;
- poser et fixer les perches (branches rigides de 3 à 10 cm de diamètre, rectilignes, d'une longueur de 3-4 m. Des perches plus courtes viendront colmater les brèches) sur les rondins, perpendiculairement, pour former un toit le plus imperméable possible ;
- empiler et croiser des branchages ou des hélophytes par-dessus, pour dissimuler complètement la structure, et assurer sécheresse et obscurité dans les chambres. Le cyprès présente l'avantage d'être plus ou moins imputrescible. On peut éventuellement colmater les espaces libres avec des sédiments fins pour favoriser l'enracinement de végétaux qui solidariseront davantage la structure.

Le plan de gestion élaboré (mesure MA01) précise la localisation des catiches sur chaque secteur.

L'écologue en charge du suivi des travaux supervise ces opérations et évalue leur efficacité.

MA10 – Assistance du maître d'ouvrage par un écologue pendant les travaux

Préalablement au lancement du chantier, un coordinateur de chantier spécialisé en écologie, écologue de formation et de métier, est missionné par le bénéficiaire.

Un « cahier des engagements écologiques » synthétisant de manière technique et pratique l'ensemble des mesures et prescriptions définies au travers des différentes études environnementales réglementaires est établi par le coordinateur en écologie en amont du chantier, validé par le bénéficiaire et transmis à l'ensemble des entreprises intervenants dans le projet.

Le coordinateur assure un suivi régulier du chantier, comprenant *a minima* 1 journée de balisage des emprises, 1 passage par semaine pendant les opérations de défrichage et d'arasement des milieux naturels, 1 passage toutes les 3 semaines pour les autres travaux.

Le coordinateur contrôle régulièrement le respect des mesures d'évitement et de réduction et veille à leur efficacité.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les

constats réalisés. Les comptes-rendus sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) dans la semaine suivant la visite.

L'écologue s'engage à accomplir les missions suivantes :

- analyser en amont le Plan Assurance de l'Environnement (PAE) produit par l'entreprise titulaire ;
- coordonner la mise en défens des espèces et milieux naturels sensibles (MR07). Veiller au maintien en bon état et au respect des dispositifs de mis en défens durant toute la phase de chantier ;
- sensibiliser et informer le personnel de chantier aux enjeux écologiques de l'emprise travaux et de leur transmettre les consignes liées au respect des mises en défens en amont du démarrage des travaux. Pour cela, animer une réunion de lancement et de sensibilisation sur site. L'objectif est de localiser in situ et d'expliquer au chef de chantier et aux différentes entreprises les enjeux écologiques du site ;
- accompagner les travaux de défrichement et de terrassement des emprises ;
- accompagner la pose de la clôture entourant le projet ;
- être présent lors de la mise en place des bases de vie et des zones de dépôts ;
- veiller à la propreté des engins à l'entrée du chantier afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives.

Le coordinateur participe à la réunion de remise de chantier afin de faire un bilan sur la prise en compte et le respect des enjeux. Un constat est transmis à destination de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), dont réalisation d'un bilan sur la qualité et la suffisance des mesures, dans le mois suivant cette réunion.

Mesure de suivi :

MS01 – Suivis écologiques

Un suivi de l'efficacité des actions de gestion et un suivi écologique des espèces visées par la dérogation sont réalisés aux années suivantes, à raison de deux passages par an (en avril et en juin) sur les sites des travaux et les mesures compensatoires : N, N+1, N+4, N+7, N+10, N+13, N+16, N+19, N+22, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45 et N+50 (N étant l'année de finalisation des travaux).

Les rapports de suivi sont produits pour chaque année mentionnée et transmis en version informatique à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

• Fourniture de données

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 3.5 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pendant toute la durée des travaux, à compter de la date de signature du

présent arrêté.

Les mesures de compensation et de suivis sont mis en œuvre pendant 50 ans.

Article 4 – PRESCRIPTIONS ET AUTRES MESURES COMPENSATOIRES

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 (26) et n°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 (38) est complété par :

Défrichement :

L'autorisation délivrée est subordonnée au paiement d'une indemnité de 11 799 € au Fonds stratégique de la forêt et du bois par la CAVRA.

Aménagement paysager des 4 barrages :

Les travaux de terrassement achevés, les quatre barrages seront végétalisés avec un mélange grainier adapté au contexte local. Pour l'entretien, une gestion différenciée de la fauche est mise en place (fauche complète de l'ouvrage à l'automne).

Les zones boisées à l'état sauvage de part et d'autre de ces barrages sont préservées.

Article 5 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

L'article 12 de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 (26) et n°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 (38) est modifié comme suit :

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation, ou à l'initiative du Préfet, la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation devra faire l'objet d'arrêtés complémentaires. L'opportunité du passage en coderst est sous l'autorité décisionnaire du Préfet.

Article 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, NOTIFICATIONS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 8 - PUBLICITÉ AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 9 - PUBLICATION ET EXECUTION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (CAVRA), Mesdames et Messieurs les Maires de Montmiral, Parnans, Châtillon-Saint-Jean, Saint-Paul-lès-Romans et Romans-sur-Isère (26) et Saint-Lattier (38), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, et affiché dans les mairies citées ci-dessus.

Une copie sera adressée à :

- Messieurs les Chefs des services départementaux de la Drôme et de l'Isère de l'Office Français de la Biodiversité,
- Messieurs les Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et de l'Isère..

Fait à Valence,

Fait à Grenoble,

14 FEV. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

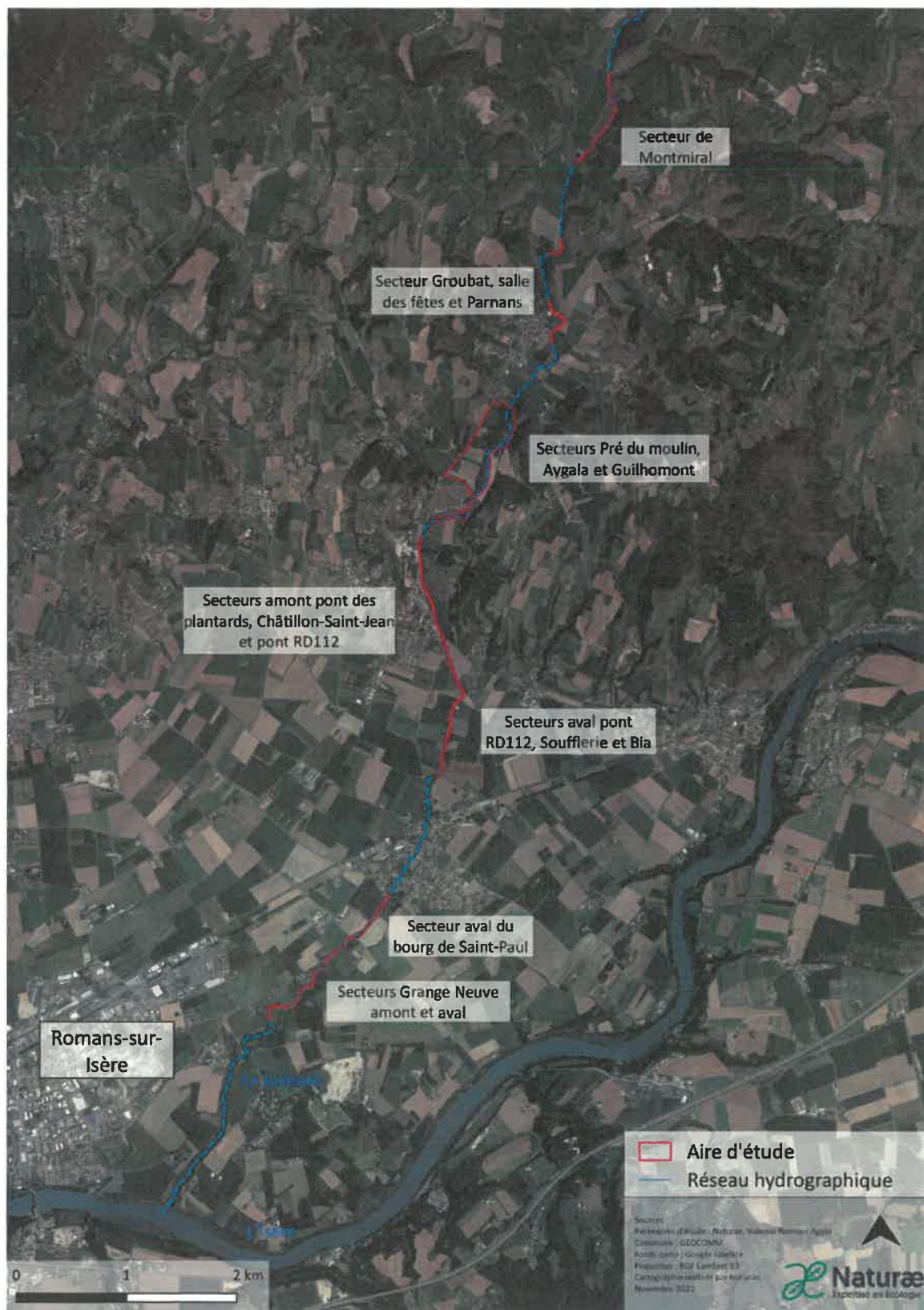
Cyril MOREAU

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

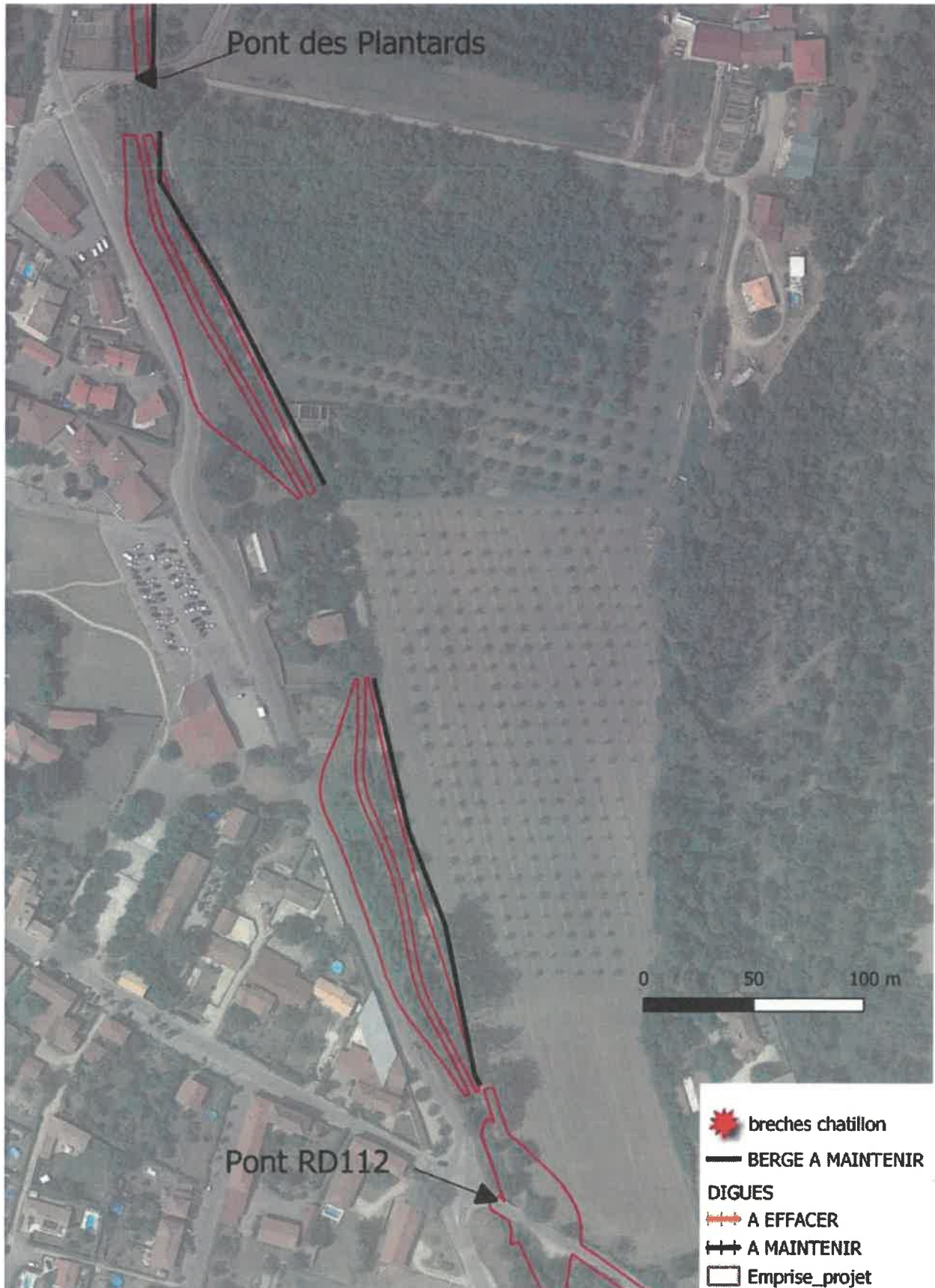




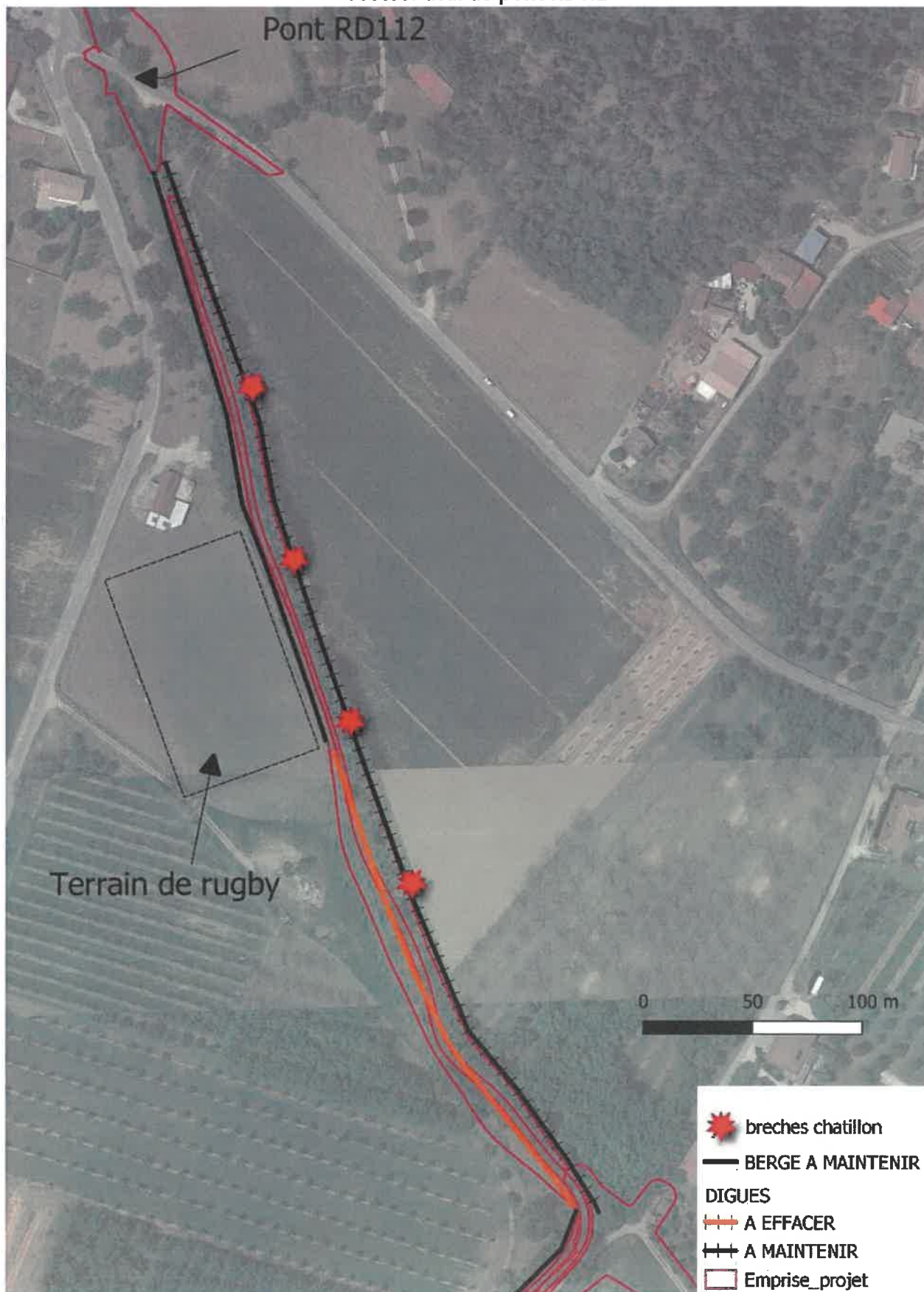
AIP DDT-SEFEN-2024-0025 du 19 février 2024 et 38-2024-02-14-00012 du 14 février 2024
Annexe III : localisation de la mesure d'évitement ME01
Secteur amont pont des Plantards



AIP DDT-SEFEN-2024-0025 du 19 février 2024 et 38-2024-02-14-00012 du 14 février 2024
Annexe III : localisation de la mesure d'évitement ME01
Secteur amont pont RD112



AIP DDT-SEFEN-2024-0025 du 19 février 2024 et 38-2024-02-14-00012 du 14 février 2024
Annexe III : localisation de la mesure d'évitement ME01
Secteur aval du pont RD112

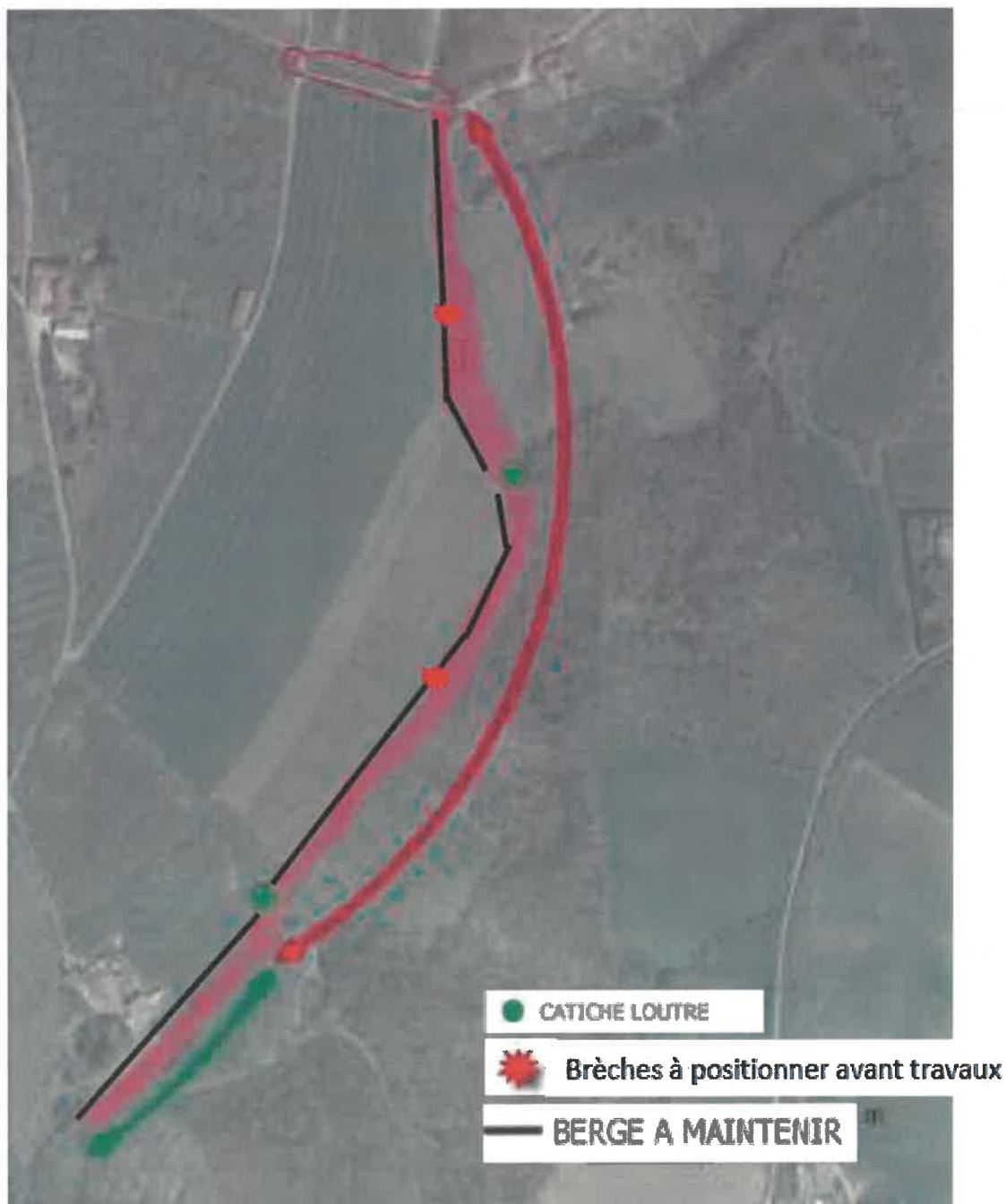


4, place Laënnec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

17 boulevard Joseph Vallier
BP45
38040 GRENOBLE Cedex 9
Tél. : 04 56 59 46 09
Mél : ddt@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

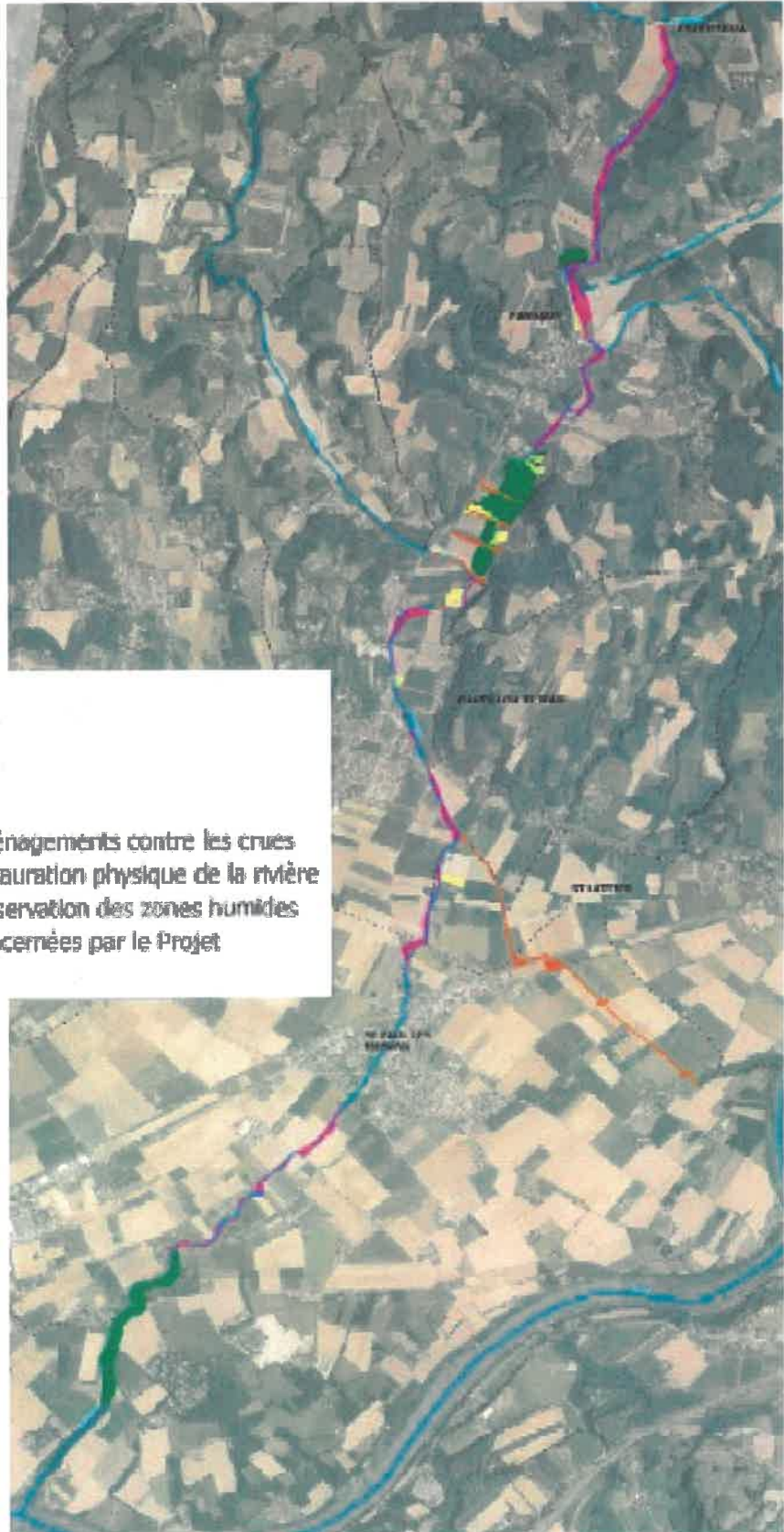


AIP DDT-SEFEN-2024-0025 du 19 février 2024 et 38-2024-02-14-00012 du 14 février 2024
Annexe III : localisation de la mesure d'évitement ME01
Secteur Saladot



AIP DDT-SEFEN-2024-0025 du 19 février 2024 et 38-2024-02-14-00012 du 14 février 2024
Annexe IV localisation de la future base de vie des zones de stockage potentielles – mesure MR 07





Légende

- Limites communales
- Cours d'eau
- Emprises foncières destinées aux aménagements contre les crues
- Emprises foncières destinées à la restauration physique de la rivière
- Emprises foncières destinées à la préservation des zones humides
- Propriétés Valence Romans Agglo concernées par le Projet

AIP DDT-SEFEN-2024-0025 du 19 février 2024 et 38-2024-02-14-00012 du 14 février 2024
Annexe VI : localisation des mares – mesure MA04

